

LISTE DES FONCTIONS SPECIFIQUES FIXEE PAR L'ARRETE DU 16 MAI 2014

Les fonctions spécifiques exercées dans les services, établissements publics et autorités administratives indépendantes pouvant être prises en compte dans les conditions à remplir pour l'accès au grade d'AAHC, en application du 2° de l'article 24 du décret du 17 octobre 2011, sont les suivantes :

1. En administration centrale

Chef de bureau ou de département

Chef des missions dont les fonctions sont équivalentes à celles de chef de bureau

Chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet

Chef du bureau d'un cabinet ministériel

Chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, notamment : « chef de mission LOLF », « chef de projet miroir opérateur national de paye (ONP) », « chef de pôle d'expertise et de services (PESE) », « chef de plate-forme Chorus » et « chef d'une mission en lien avec la réforme de l'Etat »

2. En services déconcentrés

Toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental, sous réserve des dispositions figurant dans les arrêtés fixant la liste des fonctions ministérielles spécifiques

Dans les rectorats, lorsque le secrétaire général adjoint a autorité sur un service particulier, toutes les fonctions de trois niveaux inférieures à celles du recteur

Dans les vice-rectorats : secrétaire général et secrétaire général adjoint

Dans le service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon : secrétaire général Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

3. En établissement public local d'enseignement

Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable chargé d'au moins trois établissements ou chargé de deux établissements dont l'un est classé en 4e catégorie ou 4e exceptionnelle

Adjoint gestionnaire exerçant des fonctions autres que celles d'agent comptable et participant à la gestion d'un établissement classé en 4e catégorie ou 4e exceptionnelle

Agent comptable dans les groupements d'établissements mentionnés à l'article L. 423-1 du code de l'éducation (GRETA) dont le budget est supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros

4. Dans les groupements d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP FCIP) dont le budget est supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros

Agent comptable

5. En établissement public hors établissement public local d'enseignement

Dans les établissements publics dont le nombre des effectifs employés, à la date de début des fonctions, est supérieur à 200, lorsque le directeur général des services adjoint a autorité sur un service particulier, toutes les fonctions de trois niveaux au plus inférieures à celles du chef d'établissement public ou lorsque le directeur général des services adjoint n'a pas autorité sur un service particulier ou lorsque ces fonctions n'existent pas, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du chef d'établissement public.

6. Après du service inter académique des examens et concours

Toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du directeur.

7. Après de l'autorité administrative indépendante du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Toutes les fonctions inférieures d'un niveau à celles du président.